

Arrêt

**n° 213 049 du 27 novembre 2018
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la requérante assistée par Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'ethnie tutsi (père burundais tutsi, mère rwandaise hutu). Née le 11 novembre 1959 à Bujumbura, vous êtes de religion musulmane, célibataire et mère de trois enfants. Ayant suivi un enseignement coranique, vous êtes commerçante de profession. Vous n'avez pas d'activités politiques.

En 1972, vous fuyez le Burundi avec votre famille en raison de la guerre qui y fait rage. Votre père décède lors de votre voyage. Vous vivez à Kagunga avec votre mère et rentrez vivre au Burundi, à Nyanza lac en 1973. Vous partez ensuite vivre durant deux ans au Rwanda, à une date dont vous n'avez pas souvenir et reintégrez ensuite votre domicile de Nyanza lac.

Le 22 avril 2015, des policiers se présentent à la petite boutique que vous tenez à Kanyosha. Alors que vous êtes dans votre commerce au marché de Buyenzi, ils emmènent, en votre absence, votre soeur ainsi que deux de vos aides. Vous êtes avertie par le motard qui vous sert de chauffeur. Vous vous réfugiez alors chez vos parents qui résident à Buyenzi, non loin du marché de Sioni où vous avez votre commerce. Sur place, vous y trouvez votre cousin qui vous confirme l'arrestation de votre soeur. Il vous dit qu'il va aller se renseigner sur son sort au cachot. Il y trouve un policier avec qui il avait poursuivi sa scolarité. Ce dernier l'informe du fait que votre soeur ne sera pas libérée tant que vous ne vous présentez pas.

Le 25 avril 2015, alors que les manifestations émergent dans la capitale, les motards vous apprennent que vous êtes accusée de nourrir les manifestants et de cotiser afin qu'ils soient outillés pour manifester.

Le 29 avril 2015, votre soeur et les deux ouvriers sont déférés à la prison Mpimba. Vous êtes à nouveau prévenue qu'ils ne seront pas relâchés tant que vous ne vous présentez pas. A 2 heures du matin, votre soeur succombe à ses blessures en détention. Vous apprenez son décès et décidez de quitter le pays sur le champ. Vous vous rendez à Kigoma en Tanzanie mais ayant peur d'être identifiée, vous ne sollicitez pas la protection des autorités de ce pays.

En juillet 2017, vous quittez la Tanzanie pour la Belgique où vous introduisez une demande de protection internationale en date du 11 juillet 2017.

Après votre départ, votre soeur vous informe que des policiers se sont présentés à de nombreuses reprises à votre domicile de Kanyosha, où vivent actuellement des locataires.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, dès le début de la procédure, l'obligation repose sur le demandeur d'asile d'offrir sa pleine collaboration pour fournir des informations sur sa demande d'asile, parmi lesquelles il lui incombe d'invoquer les faits nécessaires et les éléments pertinents auprès du Commissariat général, de sorte que ce dernier puisse évaluer le besoin de protection. L'obligation de collaborer implique donc la nécessité que vous fournissiez des déclarations correctes quant à votre identité, votre nationalité, les pays et lieux de séjour antérieurs, les demandes d'asile antérieures, votre itinéraire et vos documents de voyage.

Or, lors de votre entretien au CGRA, vous ne déposez aucun document d'identité. Vous ne déposez en outre aucun autre document tel un titre de voyage. Vous mettez ainsi le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande d'asile, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

Ensuite, force est de constater que vos déclarations en ce qui concerne votre composition familiale présentent des divergences importantes. En effet, alors qu'à l'Office des étrangers, vous déclariez avoir deux filles et un garçon, à savoir [H.H.H.] née le 31 janvier 1979 à Kigoma (Tanzanie), [H.H.Z.] née le 15 juin 1997 au Burundi et [Ha.H.H.] né le 29 janvier 2003 à Kigoma (Tanzanie), au Commissariat général vous déclarez avoir une fille et deux garçons, tous les trois nés au Burundi, à savoir [Ha.] née

en 1981, [H.] né en 1979 et Hilal né en 1997 (OE, point 16 ; Notes de l'entretien personnel du 13/08/18, p.9-10). Confrontée à la divergence de vos propos quant à leur identité, sexe, date et lieu de naissance, vous n'apportez aucune réponse convaincante et dites que ce sont les enfants de votre soeur qui sont nés à Kigoma. Or, force est de constater que vous n'avez nullement fait mention des enfants de votre soeur devant l'Office des étrangers. De même, alors que vous déclariez à l'Office des étrangers être mariée religieusement à [H.H.] depuis 1976 et avoir divorcé de celui-ci en 1986, vous affirmez au Commissariat général que vous êtes célibataire, que chaque enfant a un père différent et que vous n'avez jamais été mariée (OE, point 14 ; Notes de l'entretien personnel du 13/08/18, p.6). Confrontée sur ce point, vous vous limitez à dire que « cet homme est le père du troisième enfant ». Or, dès lors que les trois enfants déclarés à l'office des étrangers portent son nom de famille, votre explication ne convainc nullement le Commissariat général.

Pour le surplus, à l'Office des étrangers, vous affirmez avoir vécu de votre naissance à 2012 à Buyenzi puis de 2012 à **2017** à Kanyosha (OE, point 10). Dans un second temps, vous déclarez avoir quitté le Burundi le 10 mai **2015** pour la Tanzanie en bus puis en bateau (OE, point 31). Or, devant le Commissariat général, si vous évoquez un domicile familial se trouvant à Buyenzi, vous déclarez néanmoins avoir vécu en Tanzanie de 1972 à 1973, avoir également résidé au Rwanda deux ans à la suite de quoi vous avez résidé à Nyanza lac situé au sud du pays et précisez « c'est là où nous avons vécu, on allait à Bujumbura, on revenait là-bas. » (Notes de l'entretien personnel du 13/08/18, p.6). Vous affirmez en outre avoir vécu à Kanyosha à partir de 2013 et non de 2012 et avoir quitté Kanyosha pour vous rendre en Tanzanie à Kigoma le 29 avril 2015 en voiture puis en bus. Confronté à ces propos contradictoires relatifs à la date de votre départ et aux moyens de transport pour vous rendre à Kigoma, vous n'apportez aucune réponse satisfaisante et soutenez ne pas avoir pris de bateau (Notes de l'entretien personnel du 13/08/18, p.13).

Par conséquent, l'absence de document en mesure de prouver votre identité, cumulé à vos propos contradictoires concernant l'identité, le sexe, la date et le lieu de naissance de vos enfants, l'identité de leur père et encore vos lieux de résidence successifs et ainsi que votre départ du pays, permettent légitimement de conclure que vous ne dites pas la vérité concernant votre nationalité, votre identité, votre composition familiale ainsi que vos lieux de résidence.

Il s'en suit qu'en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de la nationalité que vous revendiquez repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en entretien. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et qu'elles reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général relève d'importantes méconnaissances qui l'empêchent de considérer comme établie votre nationalité burundaise.

Tout d'abord, le CGRA constate d'importantes méconnaissances concernant le Burundi en général.

Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous ne connaissez pas la date de l'indépendance du Burundi. Vous ne savez citer le nom d'aucune chaîne de télévision ni d'aucune radio, vous limitant à citer la radio de monsieur Rukara, dont vous ne connaissez pas le nom, et une chaîne de radio consacrée au football (Notes de l'entretien personnel du 13/08/18, p.21). Vous ne savez pas décrire la couleur des plaques d'immatriculation des voitures au Burundi.

Aussi, interrogée sur votre connaissance de Bujumbura, vous ne savez citer le nom d'aucun hôpital, vous ignorez le nom de l'université, vous ne connaissez aucun camp militaire (Notes de l'entretien personnel du 13/08/18, p.19-20).

De plus, si vous dites avoir résidé à Kanyosha les deux ou trois années avant votre départ du Burundi, vous ne savez dire quelles sont les communes limitrophes à la vôtre. A ce sujet, vous vous limitez à citer Buyenzi, que vous dites être la plus proche (Notes de l'entretien personnel du 13/08/18, p.27). Or, il ressort des informations objectives qu'entre Kanyosha et Buyenzi se trouvent les entités de Kinido, Musaga et Rohero (Notes de l'entretien personnel du 13/08/18, p.20 et voir informations versées à la farde bleue). Que vous ne citiez pas ces entités ne permet pas de croire à votre vécu à Kanyosha. De

plus, vous ne savez citer aucun quartier de Kanyosha alors qu'il compte, entres autres, les quartiers de Busoro et Musama, et vous ne connaissez le nom d'aucun établissement scolaire de cette commune (Notes de l'entretien personnel du 13/08/18, p.20- voir également les informations versées à la farde bleue).

Encore, interrogée sur les forêts burundaises, vous ne vous montrez capable d'en citer aucune, vous limitant à dire qu'il y en a une sur la route du Rwanda mais que vous ignorez son nom (Notes de l'entretien personnel du 13/08/18, p.27).

Il convient enfin de relever que vous ne parlez pas du tout le Kirundi. Vous expliquez cela par le fait que à Buyenzi, la langue parlée est le swahili sauf pour les personnes scolarisées. Néanmoins, le Commissariat général estime que le fait de ne pas parler votre langue nationale, qui plus est alors que vous êtes commerçante et possédez également un restaurant, est un indice supplémentaire de l'absence de crédibilité de votre nationalité.

Ensuite, le CGRA constate d'importantes méconnaissances concernant l'environnement politique et les événements récents du Burundi.

Ainsi, si vous savez citer certains anciens présidents burundais et avez connaissance du fait que monsieur Nkurunziza est le président actuel du pays, vous ignorez qui était son prédécesseur (Notes de l'entretien personnel du 13/08/18, p.22). Vous ne savez en outre pas de quel parti il est issu et ne savez citer l'identité d'aucun ministre du gouvernement actuel.

De même, si vous dites à juste titre qu'il en est à son troisième mandat, vos déclarations quant aux dernières élections présidentielles sont pour le moins floues. Interrogée à ce propos, vous dites dans un premier temps qu'elles ont eu lieu en 2015 et que Monsieur Nkurunziza a été choisi. Lorsqu'il vous est demandé de préciser la date, vous réitérez vos propos selon lesquels c'était en 2015 mais qu' « il a été refusé ». Vous finissez par concéder que vous ne connaissez pas la date des dernières élections présidentielles. Plus tard dans l'audition, vous expliquez que monsieur Nkurunziza est à son troisième mandat mais qu'il n'a pas été élu, qu'il s'est imposé par la force. Or, il ressort des informations objectives versées à votre dossier que Monsieur Nkurunziza a été élu pour un troisième mandat avec 69% des voix en juillet 2015 (Notes de l'entretien personnel du 13/08/18, p.22-23 et voir informations versées au dossier).

Dans le même ordre d'idées, interrogée sur les raisons pour lesquelles les manifestations ont éclaté, vous tenez des propos pour le moins évasifs, en déclarant : « il est parti en Tanzanie, et ceux qui étaient dans la forêt ont voulu le remplacer ». A la question de savoir qui voulait le remplacer, vous répondez : « ceux qui sont dans la brousse, j'ai entendu Radjabu » (Notes de l'entretien personnel du 13/08/18, p.23). Or, si les informations objectives confirment bien le fait qu'il a eu une tentative de putsch, ce ne sont pas des rebelles qui en sont à l'origine mais bien des militaires burundais issus de l'armée régulière. Qui plus est, cette tentative de coup d'état est survenue le 13 mai soit près de trois semaines après le début des manifestations, et ne saurait par conséquent pas en être la cause. En effet, il ressort des informations objectives versées à votre dossier que l'ex-chef d'état-major, Godefroid Niyombaré, a annoncé mercredi 13 mai dans la matinée sur une radio privée la destitution du président Pierre Nkurunziza. Quant aux manifestations, elles ont débuté au lendemain de l'investiture de Pierre Nkurunziza comme candidat du CNDD-FDD aux présidentielles pour un troisième mandat, ce qui est estimé contraire à la Constitution et aux accords d'Arusha. Que vous ignoriez des informations aussi cruciales ayant marqué le début de la crise que vit votre prétendu pays ne permet à nouveau pas de croire que vous soyez ressortissante de celui-ci, ni même que vous y ayez séjourné durant ces événements.

De surcroît, interrogée sur les partis politiques burundais, vous dites n'en connaître aucun, sous prétexte que vous ne faites pas de politique (Notes de l'entretien personnel du 13/08/18, p.23-24). Lorsqu'il vous est demandé qui est Alexis Sinduhije, vous dites ne pas le savoir (Notes de l'entretien personnel du 13/08/18, p.26). Que vous n'ayez jamais entendu parler d'une des plus grandes personnalités de l'opposition burundaise ne permet pas de croire que vous ayez vécu au Burundi.

Enfin, interrogée sur les anciens mouvements rebelles, vous ne savez en citer aucun. Lorsqu'il vous est demandé qui est Agathon Rwasa, vous n'apportez pas davantage de réponse (Notes de l'entretien personnel du 13/08/18, p.22). A nouveau, une telle méconnaissance relative à l'un des leaders d'un ex mouvement rebelle et parti d'opposition ne permet pas de croire à un vécu au Burundi.

Au vu de toutes ces lacunes relevées supra, le CGRA n'est pas convaincu que vous êtes Burundaise tel que vous le déclarez. Dès lors qu'il reste dans l'ignorance de votre réelle nationalité, il se voit dans l'incapacité d'évaluer le bien-fondé de votre crainte à l'égard de vos autorités nationales.

Deuxièmement, à considérer votre nationalité burundaise et votre séjour dans la capitale burundaise établis quod non, vos déclarations relatives aux problèmes que vous y auriez rencontrés sont elles aussi discréditées par des incohérences, invraisemblances et imprécisions relevées en entretien, ce qui conforte le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas relaté devant lui les réelles raisons de votre venue en Belgique.

Ainsi, vous déclarez que les policiers se sont présentés dans votre boutique restaurant de Kanyosha en date du 22 avril 2015 et qu'en votre absence, ils ont procédé à l'arrestation de votre soeur. Interrogée sur ce qu'il vous était reproché, vous répondez que vous étiez accusée de nourrir les manifestants et de récolter de l'argent afin qu'ils puissent s'outiller pour les manifestations. Or, dès lors qu'il ressort de vos propos que les manifestations n'ont débuté que le 25 avril 2015, il est fort peu probable que les autorités se soient déjà présentées à votre recherche trois jours plus tôt en vous accusant de nourrir les manifestants (Notes de l'entretien personnel du 13/08/18, p.18). Confrontée à cela, vous n'apportez aucune réponse, vous limitant à dire que vous ne savez pas (idem, p.24). Le manque de vraisemblance de vos propos hypothèque déjà largement la crédibilité des accusations portées à votre rencontre.

Aussi, alors que vous dites que des jeunes venaient régulièrement manger dans votre établissement - ce que vous pensez être à la base des accusations dont vous avez fait l'objet -, vous ne pouvez citer l'identité d'aucun d'entre eux, hormis un certain [H.] (Notes de l'entretien personnel du 13/08/18, p.24).

De même, alors que vous affirmez que deux de vos ouvriers ont été arrêtés et placés en détention avec votre soeur, vous ne connaissez que leur prénom, [A.] et [C.] (Notes de l'entretien personnel du 13/08/18, p.24). De plus, si vous déclarez qu'ils ont été libérés, vous ne savez pas dire à quelle date ni s'ils ont fait l'objet d'un procès (Notes de l'entretien personnel du 13/08/18, p.25). Votre méconnaissance de l'identité complète de vos employés ainsi que le désintéret que vous portez face à leur sort ne permet à nouveau pas de croire au récit des faits que vous livrez.

Toujours à ce sujet, vous ignorez encore le lieu de détention où votre soeur et vos deux ouvriers ont été placés avant d'être transférés à la prison de Mpimba et dites ne pas vous être renseignée à ce sujet (Notes de l'entretien personnel du 13/08/18, p.25). Votre comportement désintéressé ne traduit pas une situation réellement vécue.

Par ailleurs, dès lors que vous affirmez que votre soeur a été arrêtée à votre place en raison du fait que les autorités ne vous avaient pas trouvée, le CGRA estime qu'il est invraisemblable que vous preniez la décision de vous réfugier dans la maison familiale de Buyenzi, courant ainsi le risque d'y être retrouvée. Confrontée à cela, vous répondez que les autorités avaient connaissance de votre adresse mais pas de celle de votre famille (Notes de l'entretien personnel du 13/08/18, p.25). Or, cette explication n'est pas convaincante tant elle manque de toute vraisemblance. L'imprudence de votre comportement ne permet pas de croire aux recherches dont vous auriez fait l'objet dans le but d'une arrestation. Ce constat est d'autant plus fort qu'il ressort de vos propos que les autorités ne se sont jamais présentées ultérieurement au domicile des membres de votre famille ce qui dément encore l'acharnement porté contre votre personne (Notes de l'entretien personnel du 13/08/18, p.26).

En conclusion de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le CGRA de l'existence, en votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La requérante invoque, en termes de requête, la violation « des articles 48/3 et 48/6 §1^{er} alinéa 4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation de l'article 1A 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; violation du principe de bonne administration ; »

3.2. En conclusion, la requérante sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, « d'annuler la décision si besoin en est d'instructions complémentaires ».

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. La requérante déclare être de nationalité burundaise, être originaire de Bujumbura et se présente comme commerçante de profession. Elle soutient craindre les autorités burundaises qui la considèrent comme une personne ayant soutenu et financé les manifestants opposés au troisième mandat du président Nkurunziza en avril 2015. Elle déclare notamment que sa sœur et ses deux ouvriers ont été déferés à la prison centrale de Mpimba et qu'ils ne seront libérés que si elle-même se présente.

4.3. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la requérante au motif qu'elle n'établit pas de manière crédible qu'elle a effectivement été commerçante à Bujumbura et plus loin, qu'elle n'établit pas de manière crédible qu'elle possède la nationalité burundaise. Son appréciation se fonde sur la circonstance d'une part, que la requérante ne dépose aucun élément de preuve objectif de son identité, de sa nationalité ou des faits de persécution allégués et d'autre part, sur le fait que ses seules déclarations ne se révèlent ni suffisamment précises, ni suffisamment cohérentes ni suffisamment plausibles pour établir la réalité des éléments clés de sa demande de protection internationale et/ou de sa nationalité.

En définitive, la partie défenderesse considère qu'elle reste dans l'ignorance de la véritable nationalité de la requérante et des circonstances et raisons pour lesquelles elle a quitté son pays d'origine.

4.4. Dans sa requête, la requérante considère que c'est à tort que la partie défenderesse rejette sa demande et elle réaffirme qu'elle possède la nationalité burundaise.

4.5. Le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement de la nationalité burundaise de la requérante.

4.6. Concernant l'établissement de la nationalité de la requérante, le Conseil rappelle qu'aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il

avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait, dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

Il convient en premier lieu de rappeler que les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ses déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

4.7. En l'espèce, la partie défenderesse a décidé que les propos de la requérante empêchent de croire à la réalité de sa nationalité burundaise et à son vécu au Burundi.

4.8. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté le Burundi ou en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querrellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle est de nationalité burundaise ni même qu'elle a un jour résidé au Burundi.

4.9. Dans sa requête, la requérante n'apporte aucune réponse circonstanciée aux motifs de la décision qui lui reprochent des méconnaissances, lacunes, invraisemblances et imprécisions concernant la ville de Bujumbura et le Burundi en général.

4.9.1. Le Conseil observe dans ce sens que la requérante se contente de faire valoir, en termes de requête, que le manque de consistance de ses propos relatifs au Burundi trouvent à s'expliquer du fait qu'elle « a vécu depuis son jeune âge en dehors de son pays, alternativement en Tanzanie et au Rwanda » - argument difficilement recevable dès lors qu'à suivre les propos de la requérante, tels qu'ils sont consignés dans le rapport de l'audition du 13 août 2018, il apparaît que cette dernière est née au Burundi en 1959, qu'elle y a vécu jusqu'à ses treize ans, qu'elle a dû fuir en Tanzanie en 1972 pour revenir en 1973 puis qu'elle a vécu le reste de son existence au Burundi, à l'exception de deux années passées au Rwanda dont elle ne peut préciser les dates, qu'enfin, elle a quitté le Burundi en 2015, soit qu'elle a, à tout le moins, vécu cinquante ans dans le pays dont elle soutient posséder la nationalité.

4.10. Au vu de la circonstance qui précède, le Conseil estime que la requérante n'apporte pas la moindre explication raisonnable aux constats de la décision attaquée, constats qui restent dès lors entiers. Partant, il ne peut que constater que la requérante ne l'a pas convaincu qu'elle est de nationalité burundaise ou qu'elle aurait eu sa résidence habituelle au Burundi.

4.11. En conséquence, il convient d'essayer de déterminer un pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection de la requérante doit s'effectuer.

4.11.1. Il y a lieu de rappeler que la charge de la preuve repose sur le demandeur et que c'est à lui qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Ainsi, si le demandeur peut avoir des difficultés à produire une preuve documentaire concluante de sa nationalité ou de son lieu de résidence habituelle, il pourra cependant essayer d'établir son pays d'origine ou son pays de résidence habituelle sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou de son pays de résidence habituelle.

4.11.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater à la lecture des pièces du dossier administratif que les déclarations de la requérante sont à ce point confuses et contradictoires qu'on ne peut considérer que cette dernière fournit la moindre indication sérieuse susceptible d'établir qu'elle aurait un lien particulier avec un autre Etat qui puisse constituer soit son pays d'origine, soit son pays de résidence habituelle. Le Conseil ajoute sur ce point qu'interrogée à l'audience, la requérante évoque confusément un vécu au Rwanda ainsi qu'en Tanzanie et ajoute encore à cette confusion en soutenant qu'elle a vécu « avec un homme » au Kenya durant plusieurs années, élément qui n'apparaît aucunement au dossier administratif.

4.12.1. Ainsi, la requérante, de par le caractère tout à fait imprécis et lacunaire de ses déclarations, reste en défaut d'établir la réalité de sa nationalité burundaise ou de sa provenance récente du Burundi et met le Conseil dans l'incapacité de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit s'effectuer, mais également de procéder à l'examen du bien-fondé de sa demande d'asile en elle-même, c'est-à-dire des faits invoqués à l'appui de sa demande.

4.13. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. La demande d'annulation

5.1. En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN